

REGLEMENT DU MARCHÉ BOURGUIGNON
DE LA VILLE DE CHABLIS

Le Maire de la Commune de CHABLIS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (articles L.2224-18 à L.2224-29),
Vu l'Article R 610-05 du Code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,
Vu la délibération du Conseil Municipal de CHABLIS du 31 janvier 2007,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans l'intérêt de tous, la réglementation et la police du Marché bourguignon, marché hebdomadaire de plein air de la Ville de Chablis .

Arrête

Article 1 :

Le fonctionnement du Marché bourguignon de la Ville de CHABLIS est soumis au contrôle d'une Commission présidée par le Maire ou l'adjoint délégué par lui, et comprenant les membres de la Commission communale ayant la compétence « commerce » désignés par le Conseil municipal, plus le ou les délégués des commerçants non sédentaires désignés par eux, et agréés par le Maire, ces derniers devront justifier d'un minimum de 5 années de fréquentation régulière sur le marché de CHABLIS.

Le régisseur des droits de place participera aux travaux de la Commission, mais avec voix consultative seulement.

La Commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et les commerçants, ou sur toutes autres causes concernant la question du Marché bourguignon. Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 2 : Horaires et périmètre

Le périmètre du marché est déterminé comme suit :

- rue Auxerroise,
- rue Paul Bert, de la rue Auxerroise à la ruelle Foulleau
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de la rue Auxerroise à la rue Porte Noël.
- place du Général de Gaulle.
- rue du Maréchal Leclerc, de la place du Général De Gaulle à la rue des Moulins
- rue des Moulins, de la rue Auxerroise à la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

uniquement dans le périmètre défini après la pose des panneaux de police et d'affichage au début de la rue Auxerroise, rue du Maréchal Leclerc et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny .

Les horaires sont les suivants :

- chaque dimanche de 8h00 à 13 heures

Les emplacements doivent être laissés libres et propres pour 14h00 .

Article 3 : droits de place

Les droits de place consistent dans la perception de taxes établies dans un tarif adopté par délibération du Conseil Municipal .

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché soit en place fixe soit en place banale s'il n'est parfaitement en règle avec la législation en vigueur en matière de commerce en sédentaire et sans y avoir été autorisé par le régisseur des droits de place .

Deux sortes de location sont instituées :

- annuelle payable d'avance, au mois de juin, pour les titulaires d'emplacement fixe, étant entendu que l'abonnement n'est qu'une facilité de paiement . Cette location annuelle sera constatée par l'émission d'un titre de recettes .
- journalière, pour les autres usagers, avec perception d'un ticket délivré par le régisseur des droits de place, dès le début du marché .

Les abonnés dans l'ordre d'ancienneté ont priorité à la journée pour le choix des emplacements lorsqu'il s'agit d'un commerce équivalent . Les emplacements sont attribués par le Maire ou son représentant sur avis de la commission . Les emplacements doivent être obligatoirement tenus par leurs titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou faire l'objet d'un trafic quelconque. Tous frais occasionnés par la location, les frais de timbre, les frais de réparation des biens communaux et les frais de nettoyage seront à la charge des locataires .

Article 4 : placement des commerçants et occupation

Les emplacements fixes sont attribués par le Maire après avis de la Commission prévue à l'article 1, dans le périmètre du marché. Le régisseur des droits de place a la responsabilité du placement des marchands.

Les emplacements restant seront attribués par le régisseur des droits de place dans l'ordre des demandes et en fonction des marchandises déjà présentes sur le marché .

En tout état de cause la disposition des étalages devra obligatoirement laisser sur tout le marché un passage de 2,5 mètres entre les étalages pour permettre le passage des secours. Les rues adjacentes du marché devront rester libres d'accès, avec interdiction de stationner à l'entrée des rues adjacentes . Seuls pourront être occupés, sur les voies adjacentes et parkings attenants, les emplacements de stationnement existants .

Il sera établi et déposé au secrétariat de Mairie, un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, nationalité, profession, etc.. .

Tout commerçant qui voudra obtenir la concession d'un emplacement devra en faire la demande par écrit, au maire de Chablis . Les demandes seront inscrites sur un registre spécial.

Lorsqu'un emplacement d'abonné devient vacant sur le marché bourguignon , cet emplacement sera porté à la connaissance des intéressés par inscription sur un registre consultable au secrétariat de mairie . Les postulants feront une demande par écrit mentionnant l'ancienneté comme abonné sur le marché bourguignon, la profession, le domicile . La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand dans la même catégorie en tant qu'abonné qui aura fait sa demande. Ou selon la liste de souhait proposée par la commission et sur décision du Maire ou de son adjoint délégué. En cas de contestation des voisins immédiats, le cas sera soumis à la commission compétente .

En outre, il est précisé que les emplacements étant propriété exclusive de la ville, tout commerçant qui cesse son activité ne peut prétendre vendre ou céder ses droits à un tiers, les emplacements ne constituant pas un fond de commerce.

La dimension maximum autorisée à l'intérieur du marché est fixée à 15 Mètres pour les tables.

L'abonnement au marché doit s'appliquer à la totalité de l'emplacement habituel du vendeur. Les suppléments de place passibles de la taxe journalière ne peuvent qu'être accidentels. Il s'en suit donc que les abonnements partiels sont absolument interdits, parce qu'ils sont sollicités dans le seul but de retenir entièrement telle ou telle place et d'empêcher la location d'autres vendeurs de la partie non abonnée.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place à l'intérieur même du marché, dans un endroit désigné. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à partir de 8h00, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

En cas de transfert occasionnel ou définitif, ou de restructuration du marché, la redistribution générale ou partielle des emplacements sera faite dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté de fréquentation.

Article 5 : obligation des commerçants et police du marché bourguignon

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.

Les places ne peuvent être occupées que par des personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande.

L'institution des gérants sur les marchés est interdite.

Les titulaires de places ainsi que les marchands forains sont tenus d'apposer à l'endroit le plus apparent de leur place, une pancarte indiquant leur nom, prénom, domicile.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places sauf autorisation du Maire, ou de l'adjoint délégué .

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel, 1/2 heure au plus après la clôture du marché, tel que précisé à l'Article 2. Le rangement doit commencer 1/2 heure avant la fin du marché .

En tout état de cause la place doit être libérée au plus tard à 14H00, libérée de tout emballage, pertes ou souillures .

Chaque commerçant est tenu de laisser son emplacement dans un parfait état de propreté . En cas de non respect, il sera appliquée, une taxe forfaitaire fixée par le Conseil municipal, qui pourra être exigée par le Maire, l'adjoint délégué ou le régisseur des droits de place, pour faire face au coût de remise en état et de nettoyage, sans préjuger de la possibilité donnée par ailleurs d'exclusion du marché à titre provisoire décidée par le Maire ou son adjoint délégué, ou définitif décidée par le Conseil Municipal.

Les tables, ais, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur sans obstacle, ni écran, toutes mesures de sécurité étant assurées.

Les marchands non sédentaires ne pourront s'établir à moins de 20 mètres des commerces locaux équivalents.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire, ou l'adjoint délégué, prise après avis de la commission prévue à l'Article 1. Cet avis ne sera pas nécessaire, si le titulaire est en retard d'un mois de marchés dans ses paiements ou fréquentation inférieure à 40 marchés par année, sans interruption supérieure à un mois, et le régisseur des droits de place sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

L'enlèvement des véhicules non autorisés doit être effectif avant 08H00 et lesdits véhicules parqués aux emplacements autorisés.

Pour les emplacements autorisés, la garde des véhicules stationnant reste à la charge du propriétaire, la ville n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol des places, des marchandises avariées ainsi que tous résidus.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les représentants de la Ville de Chablis (élus, agents), ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux gens de service :

- stationner dans les allées ou passages et dans les rues adjacentes réservés à la circulation.
- d'annoncer par des cris, la nature et le prix des articles
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises
- de faire usage de hauts parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, ou amplificateurs de sons.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation .

Il est défendu d'installer des feux, fourneaux ou tout autre moyen de chauffage dans le marché, sauf autorisation de l'administration .

La circulation des chiens même tenus en laisse est interdite à l'intérieur des marchés.

La pratique de patins à roulettes, rollers, trottinettes, bicyclettes et autres engins à deux roues et plus est interdite dans le périmètre du marché .

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

Le marché est exclusivement réservé à la vente au détail des marchandises qui y sont offertes.

Pour chaque détaillant les articles autorisés sont ceux mentionnés sur son extrait d'inscription au registre du commerce.

Article 6 : affichage autorisé

Les enseignes propres aux entreprises commerciales titulaires des emplacements.

Les réclames mentionnant la nature, la qualité, l'origine et le prix des produits offerts à la vente.

Toute publicité à la promotion du Marché.

Article 8

Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le maire ou l'adjoint délégué, et conformément à l'Article 1 .

Article 9 : exécution

La Gendarmerie, la Police municipale, le régisseur des droits de place, le Directeur général seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général devra s'assurer de l'affichage du présent règlement aux endroits prévus à cet effet, et que chaque abonné reçoive une exemplaire du règlement avec justificatif.

Le présent arrêté sera publié en les formes réglementaires et ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Chablis,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chablis,
- Monsieur le régisseur des droits de place du marché bourguignon de Chablis,
- archives municipales.

**le Maire,
Patrick GENDRAUD,
vice-président du Conseil général de l'Yonne**